

REGLEMENT INTERIEUR

du parking Gabriel Péri

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – Objet

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking en ouvrage Gabriel Péri.

Le présent règlement est opposable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement, à tout passager et accompagnant de l'utilisateur et à toute personne occupante du parc de stationnement ou de ses dépendances.

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans ce parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

Ce règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage ; il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant ou par téléchargement sur le site www.agglo-tulle.fr.

- ARTICLE 2 – Horaires et conditions d'accès

Le parking Gabriel Péri est ouvert aux horaires affichés en entrée de parc, mais reste fermé les dimanches et jours fériés. À titre exceptionnel, ces horaires peuvent être modifiés par la Ville de Tulle, à l'occasion d'événements qu'elle organise.

L'accès des véhicules au parking se fait obligatoirement via la borne d'entrée, soit par la prise d'un ticket horodaté lorsque le portail coulissant est ouvert, soit par la lecture d'une carte d'abonnement valide ou par reconnaissance de la plaque d'immatriculation du véhicule.

La sortie des véhicules peut s'effectuer en dehors des horaires d'ouverture.

L'accès piéton reste libre afin de permettre aux automobilistes de quitter le parking, munis de leur ticket/badge, en dehors des heures d'ouverture.

Pour toute information ou souscription d'un abonnement, contacter le service Parkings, situé 10 rue Félix Vidalin 19000 TULLE, au [05.55.26.64.63](tel:05.55.26.64.63) ou service.parkings@ville-tulle.fr.

Ne sont admis à circuler ou à stationner dans le parc que les véhicules suivants :

- les véhicules dits de tourisme et immatriculés ;
- les camionnettes ;
- les véhicules motorisés à deux roues.

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules :

- que leur hauteur soit inférieure à la hauteur signalée à l'entrée du parking ;
- que leur poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;
- de ne pas transporter des matières (dangereuses, inflammables ou explosives) susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les usagers, ou une gêne par leur odeur et leur émanation ;
- d'être assurés ;
- de disposer d'un certificat d'immatriculation en règle ;
- de ne pas être privés des éléments indispensables à leur utilisation normale ;
- de ne pas tracter une remorque ou une caravane ;
- de ne pas être équipé de pneus cloutés ou équipés de chaînes ;
- de ne pas relever de la catégorie des camping-cars.

Les véhicules utilisant du Gaz de Pétrole Liquéfié ne sont admis dans le parc de stationnement qu'à la condition que leur réservoir soit muni d'une soupape de sécurité.

Les véhicules électriques sont acceptés. Ils sont soumis à la redevance de stationnement ou à l'abonnement. Néanmoins, ils disposent d'emplacements spécifiques destinés exclusivement à la recharge.

La recharge électrique est facturée en supplément selon le temps consacré.

L'accès dans le parking Gabriel Péri est strictement réservé aux conducteurs de véhicules à moteur qui y sont stationnés et à leurs passagers. Afin d'éviter toute intrusion de personnes étrangères au parc de stationnement, les usagers sont tenus de vérifier la fermeture des portes d'escaliers et grille d'entrée après leur passage.

Sauf autorisation expresse de la Ville de Tulle, la présence de personnes n'est autorisée dans le parking Gabriel Péri que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à les réaliser.

À ce titre, sont notamment interdits :

- tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus sans l'accord de la Ville de Tulle ;
- le lavage des véhicules et toute opération telle que vidange, graissage, réparation, etc. ;
- la présence, la circulation ou le stationnement sans autorisation régulière ;

- l'introduction d'animaux non tenus en laisse et sans respecter les règles de salubrité et de sécurité publique ;
- l'entrée ou la sortie par d'autres issues que celles affectées à ces usages ;
- l'utilisation de skates, trottinettes, BMX... dans l'enceinte du parc.

- ARTICLE 3 – Responsabilités

Le parking municipal en ouvrage Gabriel Péri est géré par la Ville de Tulle. La municipalité est donc responsable de sa gestion.

La Ville de Tulle ne peut être tenue pour responsable des accidents ou dégâts causés par les intempéries. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes dispositions contre ce risque. Les deux derniers demi-niveaux supérieurs pourront être fermés au stationnement en cas de verglas important.

La Ville de Tulle ne peut être rendue responsable des dommages, vols ou actes de vandalisme qui pourraient survenir aux véhicules, ainsi qu'aux accessoires et objets laissés à l'intérieur de ceux-ci, ni des dommages survenant aux personnes, animaux ou objets qui se trouveraient dans le parc.

La Ville de Tulle n'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou des sociétés qu'elle emploie ou d'un défaut des installations ou du matériel. Elle n'a pas à contrôler l'état des véhicules lors de leur accès au parc.

La Ville de Tulle se réserve le droit d'interdire temporairement le stationnement pour les nécessités de nettoyage des sols, de la réalisation de travaux ou en cas de force majeure.

Dans l'enceinte du parc de stationnement, l'utilisateur demeure entièrement responsable de tous dégâts qu'il causerait aux personnes, aux véhicules, aux matériels et aux installations.

En cas de panne, de dommage ou d'immobilisation accidentelle d'un véhicule à moteur sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de sur-accident : il doit avertir immédiatement le service Parkings ([05.55.26.64.63](tel:05.55.26.64.63)) ou le Secrétariat Générale de la Ville de Tulle, allumer ses feux de détresse et faire appel à un dépanneur.

Toute dégradation, volontaire ou non, fera l'objet de poursuites à l'encontre des auteurs.

En cas d'incendie ou d'explosion, la Ville de Tulle ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Elle ne peut être tenue responsable des cas fortuits ou de force majeure.

En cas d'incident de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel d'exploitation.

- ARTICLE 4 – Types d’usagers

Le terme « usagers » désigne les conducteurs et passagers de tous les véhicules stationnant dans le parking. Il existe deux types d’usagers :

- Les usagers horaires : afin d’entrer avec leur véhicule, ils prennent un ticket de stationnement horodaté permettant d’effectuer le décompte de la redevance. Celle-ci est payée selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé. La prise de ticket est obligatoire, même si le stationnement est gratuit.
- Les usagers abonnés : ils sont détenteurs d’une carte codée qui donne accès au parking sur une période et à des plages horaires déterminées par la catégorie de leur abonnement, sans pour autant donner droit à une réservation d’emplacement.
- Les usagers propriétaires (avocats du Barreau) : ils sont propriétaires de leurs emplacements et détenteurs de cartes codées qui donnent accès au parking 7j/7 et 24h/24.

Une carte codée ne peut en aucun cas permettre l’accès à plusieurs véhicules en même temps dans le parc.

- ARTICLE 5 – Modalités d’utilisation du parc de stationnement

Tout usager peut laisser son véhicule en stationnement à l’heure, à la journée, à la semaine, au mois ou à l’année, suivant les modalités de fonctionnement du parking Gabriel Péri et à la catégorie d’abonnement qu’il a choisie.

Des équipements spécifiques sont répartis en entrée et sortie afin d’assurer la délivrance des tickets, la lecture des titres d’abonnés et le paiement en caisse automatique ou en borne de sortie.

5.1 – Usagers horaires

Pour accéder au parc avec leur véhicule, les usagers horaires doivent obligatoirement solliciter un ticket horodaté à la borne d’entrée, y compris lorsque le stationnement est gratuit.

Les usagers horaires sont tenus de faire l’appoint si la caisse automatique ne dispose pas de monnaie. En cas de sur paiement, aucun remboursement ne peut être effectué.

Les usagers occasionnels doivent conserver sur eux le ticket délivré à l’entrée du parc et s’acquitter du paiement à la caisse automatique avant la reprise du véhicule, ou en borne de sortie (paiement exclusivement par carte bancaire).

Le simple fait de ne pas disposer d’un ticket horodaté (entrée sans ticket ou perte de ce dernier) entraîne le paiement d’un montant forfaitaire, appelé « ticket perdu », fixé par

délibération du Conseil Municipal. Cette mesure s'applique également lorsque le stationnement est gratuit.

Aucun remboursement du forfait « ticket perdu » n'est possible.

5.2 – Usagers abonnés

Pour accéder au parc avec leur véhicule, les usagers abonnés doivent présenter leur véhicule devant la barrière d'entrée. L'immatriculation du véhicule est lue et si elle est reconnue et que l'abonnement est valide, la barrière se lève. Le cas échéant, ils peuvent scanner leur carte codée à la borne d'entrée. En dehors des heures d'ouverture du parc, ils peuvent accéder au parc en scannant leur carte codée au lecteur véhicule nuit à l'extérieur.

La possession d'un titre d'abonné autorise la présence d'un seul véhicule à la fois dans le parc. Aucun emplacement n'est attribué à l'abonné et ce dernier ne peut s'attirer ou personnaliser une place de stationnement en particulier.

Le nombre d'abonnements pour le parking Gabriel Péri est limité. Une liste d'attente est établie afin de satisfaire les futurs abonnés dans l'ordre chronologique de leur demande.

Quelle que soit sa catégorie, l'abonnement constitue un tarif préférentiel.

Le paiement de l'abonnement doit être effectué avant le premier jour du mois, excepté à la souscription. Un abonné qui n'a pas effectué le renouvellement de son abonnement dans les délais prévus doit prendre un ticket à l'entrée du parc et régler en caisse automatique, selon la tarification horaire, le montant correspondant à la durée de son stationnement.

L'utilisateur abonné est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, sa carte codée en entrée, ou s'il a stationné en dehors des heures autorisées par l'abonnement qu'il a souscrit. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

Dans le cas d'un abonnement non renouvelé, l'utilisateur n'est pas prioritaire pour réintégrer le parc et est soumis à la formalité de la liste d'attente. **En fin d'abonnement, le titre d'accès doit être remis au responsable du parc de stationnement.** Dans le cas contraire, la trésorerie procède au recouvrement d'une indemnité, auprès de l'abonné, préalablement averti par courrier (montant fixé par délibération du conseil Municipal).

En cas de perte, vol, détérioration, usure anormale ou non-restitution, l'indemnité est réclamée à tous les usagers abonnés (montant fixé par délibération du Conseil Municipal).

En cas de perte ou de vol de son titre d'accès, l'utilisateur abonné doit prévenir le responsable du parc de stationnement dans les meilleurs délais pour le faire annuler, faute de quoi, sa responsabilité serait engagée en cas d'utilisation frauduleuse. Si ce titre d'accès est retrouvé par l'utilisateur, l'indemnité précitée ne peut être remboursée.

Tout usager, quel que soit son abonnement, ne peut en faire la location à un tiers, ou le céder de façon temporaire même à titre gratuit. La responsabilité du titulaire de l'abonnement étant seule engagée en cas d'accident.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement de la part d'un abonné peut entraîner, après mise en demeure préalable, le retrait ou le non renouvellement de son titre d'accès au parking Gabriel Péri, et ce sans remboursement de la durée de location restant à courir.

5.3 – Usagers propriétaires

Pour accéder au parc avec leur véhicule, les usagers propriétaires doivent présenter leur véhicule devant la barrière d'entrée. L'immatriculation du véhicule est lue et si elle est reconnue, la barrière se lève. Le cas échéant, ils peuvent scanner leur carte codée à la borne d'entrée. En dehors des heures d'ouverture du parc, ils peuvent accéder au parc en scannant leur carte codée au lecteur véhicule nuit à l'extérieur.

Les usagers propriétaires doivent impérativement stationner leur véhicule sur les emplacements dont ils sont propriétaires.

L'utilisateur propriétaire est considéré comme un usager horaire dans le cas où il n'a pas utilisé, de son fait, sa carte codée en entrée, ou s'il a stationné son véhicule sur un autre emplacement que celui dont il est propriétaire. Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions prévues, sans pouvoir formuler de réclamation par la suite.

La possession d'un titre « propriétaire » autorise la présence d'un seul véhicule à la fois dans le parc.

En cas de perte, vol, détérioration ou usure anormale, une indemnité est réclamée à tous les usagers propriétaires (montant fixé par délibération du Conseil Municipal).

En cas de perte ou de vol de son titre d'accès, l'utilisateur propriétaire doit prévenir le responsable du parc de stationnement dans les meilleurs délais pour le faire annuler, faute de quoi, sa responsabilité serait engagée en cas d'utilisation frauduleuse. Si ce titre d'accès est retrouvé par l'utilisateur, celui-ci ne peut être remboursé.

5.4 – Piétons

La présence des usagers n'est permise dans le parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes autres que les usagers proprement dits et celles qui les accompagnent.

Dans le parc de stationnement, les piétons et cyclistes doivent utiliser l'ascenseur ou les escaliers, pour accéder aux différents niveaux. En aucun cas, ils ne peuvent utiliser les rampes réservées aux véhicules à moteur. Pour des raisons de sécurité, il est à noter que

l'utilisation de l'ascenseur est interdite aux enfants mineurs non accompagnés d'un adulte.

De plus, les piétons sont tenus d'emprunter les cheminements balisés et les escaliers destinés à leur usage. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Pour entrer dans le parc en dehors des horaires d'ouverture, il est nécessaire d'utiliser l'accès piéton et de scanner son ticket horaire d'entrée ou son titre d'abonné, au niveau du lecteur prévu à cet effet.

5.5 – Comportement

Tout usager ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès du parking ou refuser, le cas échéant, le renouvellement de son abonnement.

Toute personne faisant usage d'insultes, menaces ou violences à l'encontre du personnel municipal, notamment pour se soustraire au présent règlement, fera l'objet de poursuites pénales.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du parc, d'y pénétrer avec une flamme (bougie, briquet allumé,...) ou d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule et éventuellement d'un jerrican soigneusement bouché d'une contenance maximale de 10 litres.

Les animaux accompagnants un usager sont les seuls tolérés sur le site. Ils doivent néanmoins être tenus en laisse. Il est interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement.

Toute quête, distribution de prospectus, vente d'objets quelconques ou offre de service est interdite dans les limites du parc sans l'accord de la Ville de Tulle.

Dans l'ensemble du parc, il est interdit à toute personne :

- d'utiliser frauduleusement les tickets et cartes d'abonné ;
- de dégrader les bâtiments, voies de circulation, clôtures, escaliers, portes et ascenseur ;
- d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer, ceux qui ne sont pas normalement à la disposition du public ;
- de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte du parc ;
- de souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toute nature servant à l'exploitation, d'écrire sur les murs, d'enlever ou dégrader les pancartes, avis et inscriptions relatifs au service ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de dispositif susceptible d'incommoder le voisinage.

- ARTICLE 6 – Règlements

Le parc de stationnement est soumis aux règles du Code de la Route, tant pour la circulation et le stationnement que pour toute autre disposition.

Les usagers sont tenus de respecter une limitation de vitesse (10 km/h).

Les emplacements matérialisés sont strictement réservés au stationnement de véhicules automobiles. Il est rigoureusement interdit d'y stocker quelque matériel ou matériau que ce soit.

La mise en stationnement d'un véhicule est interdite en dehors des emplacements spécialement délimités à cet effet et ne doit pas empiéter sur un autre emplacement.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation et sur les rampes d'accès et de sortie du parc.

Le parking Gabriel Péri dispose de 6 emplacements exclusivement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte européenne de stationnement (GIC-GIG). Leur utilisation par des conducteurs non titulaires de la carte susvisée constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route. Leur usage par les détenteurs de la carte européenne de stationnement ne les dispense pas du paiement des redevances prévues pour le stationnement.

Les véhicules deux roues motorisés sont autorisés à pénétrer dans le parc, sous réserve de ne pas perturber la bonne circulation des voitures.

Lorsque le véhicule est garé, l'utilisateur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement et, lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un départ convenable. Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant les allées de circulation et les rampes du parc, leur véhicule est anormalement immobilisé.

Les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage ou pour des raisons de sécurité.

La marche arrière n'est admise que pour la manœuvre de stationnement proprement dite. Tout véhicule à moteur qui procède à une manœuvre pour se garer, est prioritaire sur le véhicule qui le suit. Les véhicules circulant sur les voies de circulation sont prioritaires sur ceux quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite s'applique.

De plus, les conducteurs de véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

La Ville de Tulle s'autorise à contacter les services de Police pour tout véhicule abandonné ou en situation irrégulière. Ledit véhicule pourra alors faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière.

En cas de non-observation du présent règlement ou de refus d'obtempérer aux instructions du responsable du parc de stationnement ou de ses adjoints, les services de Police peuvent être amenés à intervenir auprès des contrevenants et dresser un procès-verbal.

- ARTICLE 7 – Tarification

Les conditions de tarification du stationnement dans le parking Gabriel Péri sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les tarifs sont affichés à l'entrée du parc, à sa sortie et à proximité de la caisse automatique. Ils peuvent être modifiés sans préavis par nouvelle délibération.

Le montant des droits à acquitter par l'utilisateur du parc de stationnement est calculé en fonction de la durée de stationnement ou de l'abonnement souscrit.

Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité.

En cas d'immobilisation accidentelle du véhicule, notamment due à une panne ou en cas d'abandon du véhicule, les droits de stationnement restent dus pour la période de stationnement utilisée.

- ARTICLE 8 – Sécurité

Les consignes de sécurité appropriées sont affichées à l'intérieur du parc de stationnement, de manière à ce que les usagers en prennent connaissance. Ces consignes de sécurité précisent notamment les mesures d'urgence et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ou pour toute urgence, l'évacuation du parc peut être demandée. Des plans d'évacuation sont affichés à chaque niveau et à proximité des escaliers.